



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

**ACCORD-CADRE D'ÉTUDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES
D'AJUSTEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME, MISSIONS COMPLÉMENTAIRES ET
ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES – RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE POUR L'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE GRANDS PASSAGES ET
D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A HOUDAIN – RESILIATION DU MARCHÉ
SUBSEQUENT 13**

Vu la décision n° 2022_495, du 02 août 2022, par laquelle le Président a autorisé l'attribution et la signature d'un marché subséquent n°13 du lot 1 de l'accord-cadre ayant pour objet la mise en œuvre des procédures d'ajustement des documents d'urbanisme, missions complémentaires et études environnementales, pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Houdain dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une aire de grands passages et d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage, avec la société URBYCOM ayant son siège social à Hénin-Beaumont (62110), 85 Espace Neptune, rue de la Calypso, pour un montant total de 9 490 € HT et pour une durée globale qui court de la notification du marché subséquent jusqu'à l'approbation par le Conseil communautaire du dossier consolidé du PLU de la commune de Houdain, soit une période prévisionnelle de 10 mois,

Considérant que ce marché subséquent a été attribué dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et que le projet avait pour ambition d'aménager à la fois l'aire de grands passages et l'aire permanente d'accueil de Houdain-Haillicourt de 20 places sur un total d'un plus de 5 hectares,

Considérant qu'après présentation des premiers schémas d'implantation des équipements et l'étude des possibilités de desserte, le Département a saisi le Préfet par courrier en date du 23 juillet 2023, indiquant qu'aucune solution technique ne permettait de desservir l'équipement via la RD 301 dans des conditions de sécurité routière acceptables, ainsi l'adaptation du PLU de la commune n'est plus nécessaire,

Considérant le courrier notifié le 27 mars 2024 dans lequel la collectivité notifie à la société titulaire sa volonté de résilier le marché subséquent pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'accord-cadre, et du CCAG – prestations intellectuelles 2009,

Considérant que cette résiliation ouvre droit à l'indemnisation du titulaire équivalente à 5% du montant initial du marché, hors TVA, soit un montant de 474,50 €,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général du marché subséquent n°13 du lot 1 de l'accord-cadre ayant pour objet la mise en œuvre des procédures d'ajustement des documents d'urbanisme, missions complémentaires et études environnementales, pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Houdain dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une aire de grands passages et d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage, avec la société URBYCOM ayant son siège social à Hénin-Beaumont (62110), 85 Espace Neptune, rue de la Calypso, et d'indemniser le titulaire à hauteur de 474,50 €, équivalent à 5% du montant initial du marché, hors TVA.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..2.0. MARS 2025

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



L'AVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 MARS 2025**

Et de la publication le : **21 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



L'AVERSIN Corinne